



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 374 / 2021 du 19 février 2021

ARRÊTÉ

**autorisant la société ENTREPRISE JALICOT
à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires anciens
et ses installations connexes, sise au lieu-dit « Bois de l'Orme »
sur les communes de Bayet et Broût-Vernet**

**La préfète de l'Allier
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévu par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin, le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 relatif à la lutte contre les ambróisies dans le département de l'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 182/02 du 17 janvier 2002 autorisant la commune de Bayet à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sise au lieu-dit « Le Rouzerot » sur le territoire de la commune de Bayet ;

Vu la demande en date du 9 août 2019 présentée par Monsieur Olivier GIBBE, président de la société ENTREPRISE JALICOT, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires anciens, sise au lieu-dit « Bois de l'Orme », sur le territoire des communes de Bayet et Broût-Vernet ;

Vu l'arrêté n° 2020-633 du 22 juin 2020 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive pour le projet d'exploitation réalisé par la SAS JALICOT sur les communes de Bayet et Broût-Vernet, au lieu-dit « Bois de l'Orme » ;

Vu la décision du 27 août 2020 du Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2169/2020 en date du 4 septembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 30 jours, du 28 septembre 2020 au 27 octobre 2020 inclus, sur le territoire des communes de Bayet et Broût-Vernet ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 10 septembre et 1^{er} octobre 2020 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu la réunion publique organisée le 5 octobre 2020 par le commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 26 novembre 2020 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 6 novembre 2020 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale émis le 3 avril 2020 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire transmis le 15 juin 2020 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bayet et Broût-Vernet ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles D.181-17-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les délibérations respectivement en date des 18 et 28 janvier 2021 des conseils municipaux de Broût-Vernet et Bayet, approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Broût-Vernet et Bayet ;

Vu le rapport et propositions de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 21 janvier 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation Carrières, lors de la séance du 3 février 2021, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 5 février 2021 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 11 février 2021 ;

Considérant qu'au vu des éléments figurant dans le dossier, le demandeur dispose des capacités techniques et financières lui permettant de mener à bien l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires anciens ;

Considérant que la demande et ses compléments sont en conformité avec les différents textes réglementaires qui leur sont applicables et proposent des mesures d'évitement, de réduction et de compensation satisfaisantes au regard de la protection de l'environnement ;

Considérant que les réponses apportées par l'exploitant aux habitants des communes de Bayet et Broût-Vernet s'étant manifestés lors de l'enquête publique, sont de nature à préserver leur cadre de vie et à protéger leurs biens ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-12 du code de l'environnement, l'autorisation fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du même code ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ENTREPRISE JALICOT représentée par son Président, Monsieur Olivier GIBBE, dont le siège social est situé 3 rue du Pré-Comtal 63100 CLERMONT-FERRAND, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Bayet et Broût-Vernet, au lieu-dit « Bois de l'Orme », les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente décision vaut également changement d'exploitant pour la carrière communale de Bayet autorisée par arrêté préfectoral du 17 janvier 2002 susvisé, dans le cadre des mesures d'évitement mises en œuvre par l'exploitant conformément à l'article 2.1.2 du présent arrêté.

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine. Le diagnostic préventif prescrit par arrêté du 22 juin 2020 susvisé sera réalisé en deux phases distinctes portant sur une surface totale de 56,33 ha.

1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

<i>N° rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Volume d'activité</i>	<i>Régime</i>	<i>Seuil</i>
2510-1	Exploitation de carrière	350 000 tonnes maxi/an 250 000 tonnes en moyenne/an Surface cadastrale de 96,25 ha (dont superficie exploitable 51,5 ha)	A	Sans
2515-1	Broyage, criblage, lavage de produits minéraux naturels	Puissance installée fixe : 1250 kW	E	200 kW
2517-1	Station de transit de produits minéraux	Superficie maximale de 30 000 m ²	E	10 000 m ²

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du CE).

1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA :

<i>N° rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Volume d'activité</i>	<i>Régime</i>	<i>Seuil</i>
3.2.3.0	<i>Plan d'eau permanent ou non</i>	<i>Plan d'eau de 7,5 ha</i>	A	3 ha
2.1.5.0	<i>Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol</i>	<i>Superficie cadastrale de 96,25 ha</i>	A	20 ha
1.1.1.0	<i>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à l'usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau</i>	<i>Création d'un forage d'exploitation de 15 m de profondeur</i>	D	
1.1.2.0	<i>Prélèvements temporaires ou permanents issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé</i>	<i>Prélèvement annuel maximum de 60 000 m³</i>	D	

Situation de l'établissement :

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro	Superficie en m ²
Broût-Vernet	ZB	12 pp	68770
		13	28380
		14	2880
		15	77670
	ZE	6	45090
		7	626960
	TOTAL		

Commune	Section	Numéro	Superficie en m ²
Bayet	YD	30	12650
		31	21550
		34	1950
		35	61940
		36	14470
	TOTAL		

L'emprise de la carrière couvre ainsi une surface d'environ 96,25 ha. Elle intègre en particulier le périmètre de la carrière communale de Bayet implantée sur la parcelle cadastrée YD31.

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur les plans de l'établissement en annexes I et II au présent arrêté.

Les Coordonnées Lambert 93 de l'entrée du site sont :

X = 722 100 m et Y = 6 570 773 m.

1.2.3. Autres limites de l'autorisation

Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

1.2.3.1 - Lignes électriques :

L'exploitation respecte l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et le décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 et les articles R.4534-107 et suivants du code du travail concernant les travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques.

En cas de déplacement ou de suppression des ouvrages, l'exploitant doit contacter au préalable le gestionnaire du réseau (RTE).

1.2.3.2 - Servitudes associées aux ouvrages situés dans l'emprise de l'exploitation :

- Ligne aérienne HTA de 63 kV (ligne Bayet-Gannat) : l'accès aux trois pylônes identifiés P15, P16 et P17 situés dans la zone d'extraction à l'Est du gisement, doit être garanti en permanence pour les équipes de maintenance du gestionnaire RTE, nécessitant la création et l'entretien d'une piste de 10 à 15 m de largeur. Une distance d'éloignement minimum respectivement de 25 m, 16 m et 23 m par rapport aux pieds des pylônes, devra également être observée par l'exploitant.
- Canalisation de gaz naturel de type NTC (haute pression, diamètre 200) : une conduite de transport de gaz naturel gérée par l'opérateur GRT-GAZ, longe la RD 2009 et traverse l'emprise autorisée à l'Ouest du site. Une servitude de protection de 10 m depuis l'axe de la canalisation doit impérativement être respectée par l'exploitant.

1.2.4. Consistance des installations autorisées

La présente autorisation vaut pour l'exploitation d'une carrière d'alluvions anciennes rattachées à une haute terrasse alluviale de la vallée de la Sioule, cette exploitation de carrière devant conduire en fin d'exploitation à la création d'un plan d'eau de 7,5 ha et à la restitution de terres agricoles suivant les plans de phasage joints en annexe V au présent arrêté.

L'exploitation consiste à extraire le gisement de sables et graviers présent sur les parcelles cadastrées ZB13, ZB14, ZB15 et ZE7 pp (pour partie) de la commune de Broût-Vernet, correspondant à une superficie utile totale d'environ 51,5 ha.

L'extraction n'est pas autorisée sur la parcelle cadastrée ZE6 de la commune de Broût-Vernet.

L'exploitation sera menée de façon mixte :

- extraction à sec sur une surface de 44 ha jusqu'à la cote limite de 264 m NGF,
- extraction en eau sur une surface de 7,5 ha jusqu'à la cote limite de 261 m NGF.

L'épaisseur moyenne du gisement de matériaux alluvionnaires valorisables est de 12 m, avec un amincissement progressif en direction du Nord-Ouest et de l'Ouest (puissance du gisement de 7 m au droit de la RD 2009 pouvant atteindre 17,5 m au sommet de la haute terrasse à l'Est).

Les travaux de découverte seront réalisés sur une épaisseur moyenne de 2 m (0,30 m de terre végétale + 1,70 m de matériaux limoneux) et représenteront un volume global de 1 000 000 m³.

Le volume maximal des matériaux à extraire est estimé à 3 900 000 m³, représentant environ 7 500 000 tonnes de matériaux valorisables.

La production maximale annuelle autorisée est de 350 000 tonnes.

La production moyenne annuelle autorisée est de 250 000 tonnes.

L'installation de traitement des matériaux issus de la carrière, d'une puissance de 1250 kW, comprendra notamment :

1. un convoyeur de plaine de longueur variable, associé à un stock-pile et muni d'une trémie d'alimentation,
2. deux cribles à 3 étages,
3. un broyeur,
4. un traitement des sables avec cyclones et module d'attrition,
5. un système de traitement et de recyclage des eaux de lavage des matériaux,
6. un dispositif de traitement des boues.

Elle sera installée sur une plateforme technique étanche pour partie et nécessitant un terrassement préalable sur une surface de 15 000 m² de la parcelle YD35 de la commune de Bayet, d'une superficie d'environ 5 ha. Cette plateforme accueillera tous les équipements indispensables au fonctionnement du site :

- bungalows pour les bureaux, vestiaires, sanitaires,
- pont-bascule et son local,
- aire de ravitaillement des engins,
- cuve de GNR d'une capacité de 3000 litres,
- stocks de matériaux bruts et produits finis,
- transformateur électrique d'une puissance de 1500 kVA.

Un bassin de collecte et de stockage des eaux de ruissellement pluviales d'une capacité de 1500 m³ sera implanté à l'extrémité Nord-Ouest de la plateforme technique. Ce bassin de décantation est dimensionné pour un événement de fréquence centennale. Les eaux serviront d'appoint au poste de lavage des matériaux ainsi que dans le cadre de la lutte préventive contre les soulèvements de poussières (arrosage des pistes, laveur de roues...).

Les activités sur le site (extraction, traitement, mise en stock et enlèvement des granulats) s'effectueront à l'intérieur du créneau horaire 7h00-22h00, uniquement les jours ouvrables, soit du lundi au vendredi.

Les horaires de fonctionnement seront du type 7h00-12h00 et 13h30-17h30.

Exceptionnellement, ces horaires pourront être élargis de 5h00 à 22h00 dans le cas de fortes chaleurs (canicule) et/ou d'importants chantiers à approvisionner. Dans ce cas, des mesures seront prises afin de respecter les émergences de bruits admissibles.

Pour l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes sont autorisées :

- 1.1.1.0 : Création d'un forage d'exploitation de 15 m de profondeur,

- 1.1.2.0 : Prélèvement annuel maximum de 60 000 m³ d'eau,
- 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, l'emprise du projet couvrant 96,25 ha,
- 3.2.3.0 : Création d'un plan d'eau d'environ 7,5 ha.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant (référence 17.61.C.03 de juillet 2019). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée 6 mois au moins avant la date échéance de fin d'activité pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1. Objet des garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 1.5.2 ci-après, afin d'assurer en cas de défaillance de l'exploitant, les frais occasionnés par les travaux de remise en état du site après exploitation.

1.5.2. Montant des garanties financières

Les garanties financières pour la remise en état sont évaluées en retenant les coûts forfaitaires prévues à l'annexe I de l'arrêté du 9 février 2004 modifié

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

En conséquence, l'exploitation de la phase (n+1) ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexe V et VII.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation.

Le montant de référence des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales, est fixé à :

- 433 623 euros T.T.C, pour la première période,
- 438 718 euros T.T.C, pour la deuxième période,
- 462 985 euros T.T.C, pour la troisième période,
- 451 637 euros T.T.C, pour la quatrième période,
- 451 637 euros T.T.C, pour la cinquième période,
- 403 341 euros T.T.C, pour la sixième période qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Les montants de base ont été déterminés avec un indice TP01 égal à 110 correspondant au mois d'avril 2019 et avec un coefficient d'actualisation des séries de 6,5345.

Le montant des garanties financières inscrit ci-dessus correspond au montant de référence actualisé selon les prescriptions de l'article 1.5.5. (avec le dernier indice TP01 connu : 109,8 de septembre 2020).

1.5.3. Établissement des garanties financières

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.5.5. Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

1.5.6. Modification du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.5.8. Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire dans les cas suivant :

- en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que les mesures de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement aient été rendues exécutoires,
- en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et en l'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès-verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.6.5. Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande,
- les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.181-48 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage agricole et naturel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (accompagné de photos) ;
- le protocole selon lequel la remise en état des terrains destinés pour une utilisation agricole a été réalisée, accompagné de l'avis de la Chambre d'Agriculture ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 - RÉGLEMENTATION

1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Arrêté du 22/09/1994	relatif aux exploitations de carrières.
Arrêté du 23/01/1997	relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté du 07/07/2009	relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
Arrêté du 31/01/2008	relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
Arrêté du 12/12/2014	relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 (...) de la nomenclature des installations classées.

1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Elle ne vaut pas autorisation de défrichement.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions prévues à l'annexe VIII du présent arrêté. Un programme quinquennal de suivi naturaliste de l'efficacité de ces mesures sur l'avifaune sera confié à un collège d'experts écologues qui proposera les éventuelles adaptations à mettre en œuvre dans un rapport spécifique qui sera transmis pour avis au pôle Nature de la DREAL.

En outre, en matière de réduction des impacts environnementaux et sonores, l'exploitant réalisera un bardage partiel des installations de traitement situées sur la plateforme technique, notamment au niveau du broyage des matériaux.

Un merlon de protection paysager et acoustique de 6 m de hauteur sera par ailleurs implanté au niveau de la limite Ouest de la plateforme, le long de la RD 2009. La pérennité de ce dispositif sera garantie pendant toute la durée de l'exploitation.

Il n'est pas prévu de mesures compensatoires dans le cadre du présent arrêté.

2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

2.2.1. Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

2.2.2. Information du public

Le permissionnaire devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

2.2.3. Clôtures et barrières

Le pourtour de la carrière sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER... etc.

2.2.4. Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès routier à la carrière se fera par l'intermédiaire d'un chemin d'exploitation à créer reliant l'entrée de la carrière à la Route Départementale n° 2009, nécessitant l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 2009 sur la commune de Bayet. Un merlon de protection acoustique et paysager sera aménagé par l'exploitant chez le plus proche riverain de ce rond-point, résidant rue du Jo (commune de Bayet), afin de le protéger au mieux des nuisances engendrées par le trafic routier au niveau de ce carrefour giratoire.

L'aménagement de la voirie de desserte et l'aménagement du carrefour au droit de l'accès sur la voirie publique, seront réalisés suivant les modalités de la convention tripartite signée avec les gestionnaires des différentes voiries concernées (Conseil Départemental de l'Allier et Mairie de Bayet).

La contribution de l'exploitant de la carrière à la réalisation, à la remise en état et à l'entretien des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

2.2.5. Plan de gestion des déchets inertes :

Un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière doit être établi.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

CHAPITRE 2.3 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

2.3.1. Déclaration de début d'exploitation

Dès l'achèvement des aménagements préliminaires, le permissionnaire en informera la DREAL en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

Par ailleurs, l'exploitant adressera au Préfet, en 2 exemplaires, la déclaration de début d'exploitation à laquelle sont joints l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière et le plan de gestion des déchets inertes.

Patrimoine archéologique : pendant l'exploitation, l'exploitant a l'obligation d'informer les Mairies de Bayet et Broût-Vernet, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

2.3.2. Décapage et découverte

Le décapage et la découverte des terrains seront réalisés au fur et à mesure de la progression de l'excavation. Ils seront limités à la zone devant être exploitée dans l'année, à l'exception des travaux préliminaires nécessaires à la création du premier bassin devant recevoir les boues de traitement (cf annexe IX).

Hormis la première année d'exploitation qui nécessite des travaux préliminaires pour la mise en place des accès et installations, les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte seront réalisées en période automnale ou hivernale (du 15 octobre au 15 mars), de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Les stériles seront utilisés de manière à créer un merlon autour de la zone en exploitation. Ce merlon sera déplacé au fur et à mesure de l'avancement du front d'exploitation.

Ces terres et déblais seront réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale sera stockée sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks seront constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

2.3.3. Extraction

L'exploitation sera conduite conformément aux prescriptions de l'article 1.2.4 ci-dessus et selon le phasage décrit en annexe V.

L'exploitation s'effectuera par abattage du gradin à la pelle hydraulique sur la partie sèche du gisement, avec extraction des matériaux par des engins mécaniques (pelle ou chargeur). La hauteur maximale des paliers est fixée à 15 mètres.

L'avancement de l'exploitation s'effectuera par chasse du front de taille vers les limites de la carrière. Le front de taille sera régulièrement visité, au moins une fois par semaine. Il sera purgé en tant que de besoin. Le sous-cavage est interdit.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes.

2.3.4. Explosifs

L'utilisation d'explosifs n'est pas requise dans le cadre de la présente autorisation.

2.3.5. Stockage des matériaux

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Le stockage des matériaux bruts extraits ne peut se faire que sur l'emprise de la carrière et du site de traitement.

2.3.6. Traitement des matériaux

A la sortie de la zone d'extraction, les matériaux sont transportés à l'aide d'un convoyeur de plaine afin de rejoindre la plateforme technique située à l'entrée du site.

Toutefois une liaison routière entre cette plateforme et la zone d'extraction sera parfois nécessaire pour le ravitaillement de certains engins peu mobiles. Dans ce cas, un itinéraire passant par le chemin communal qui longe au Nord et à l'Est l'emprise de l'exploitation sera emprunté par les véhicules routiers (cf annexe III).

2.3.7. Évacuation et transport

Les matériaux issus de la carrière sont évacués par la route. L'accès à la carrière se fait à partir d'un carrefour giratoire qui devra être créé sur la RD 2009 au Sud de la rue du Jo sur la commune de Bayet, puis via un chemin d'exploitation revêtu permettant d'accéder aux installations de la plateforme technique.

Les aménagements nécessaires à la sécurité routière sont définis en accord avec le gestionnaire de la voirie.

2.3.8. Métrologie

L'exploitant tient à jour un registre de sortie des matériaux. Ce registre comptabilise la masse de matériaux expédié par la route. Il peut être informatisé.

A cet effet, l'exploitant dispose d'un instrument permettant la pesée des véhicules routiers. Cet instrument (pont-basculé) est conforme à la réglementation applicable et fait notamment l'objet des vérifications et révisions périodiques prévues par la réglementation applicable en matière de métrologie légale.

Tous les véhicules routiers sortant de la carrière font l'objet d'une pesée.

2.3.9. Plans

L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an.

Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations – pistes – stocks...),
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte – extraction – parties exploitées non remises en état...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts – par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière – seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 - REMISE EN ÉTAT

2.4.1. Principes

La remise en état consiste à assurer la sécurité du site, à procéder à une intégration naturelle et paysagère des différents volumes créés par la carrière et à restituer des milieux naturels capables d'assurer une reconquête naturelle du terrain.

Par ailleurs le site doit être laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement (nuisances – pollutions). L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des aménagements réalisés.

La remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction, conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande d'autorisation. Elle devra être achevée avant la fin de la présente autorisation (cf plan de remise en état - annexe VII).

Les travaux d'extraction aboutiront à la restitution :

- d'un plan d'eau de 7,5 ha localisé dans le secteur Nord-Ouest de l'emprise,
- d'une vaste zone à vocation agricole sur le reste de l'emprise utile (44 ha).

La partie « sèche » de la fouille fera l'objet d'un remblayage partiel qui sera exclusivement réalisé grâce :

- aux boues argileuses issues des opérations de traitement des matériaux,
- aux matériaux de découvertes qui représenteront une couche superficielle d'une épaisseur moyenne de l'ordre de 1,70 m, complétée par une couche de terre végétale d'une épaisseur comprise entre 0,20 et 0,30 m.

Le fond de fouille sera divisé en « casiers » de grandes dimensions, cloisonnés et séparés les uns des autres par des digues constituées à partir des matériaux en place (cf annexe IX).

Les boues argileuses seront soutirées à l'état liquide du clarificateur, puis dirigées vers les casiers de traitement grâce à une pompe adaptée.

Chaque bassin fera l'objet d'un remplissage jusqu'à une cote altimétrique de 274 m NGF, soit environ 2 m sous la cote altimétrique moyenne du terrain naturel initial. A l'issue de l'opération de remplissage, les casiers feront l'objet d'une remise en état par la mise en place d'une couche de fermeture qui comprendra un niveau de découverte, puis un niveau de terre végétale.

La zone à vocation agricole ainsi restituée sera terrassée afin de diriger les eaux de ruissellement pluviales dans le secteur Nord-Ouest, en direction du futur plan d'eau de 7,5 ha et 2,50 m de profondeur moyenne.

Tous les équipements implantés au droit de la plateforme technique seront retirés, à l'exception des trois structures suivantes qui seront conservées :

- le merlon paysager végétalisé par des essences arbustives, situé en limite Ouest de la plateforme,
- le bassin de stockage et de décantation des eaux pluviales qui sera presque entièrement comblé pour être converti en zone humide propice au développement des batraciens et des amphibiens,
- le forage d'appoint qui pourra être utilisé pour un usage agricole.

Une couche de matériaux d'environ un mètre d'épaisseur sera disposée au droit de la plateforme technique et nivelée afin de restituer une légère pente en direction du bassin collecteur, puis ensemencée par un mélange constitué de graminées et de légumineuses rustiques.

2.4.2. Stockage des déchets inertes et des terres non polluées

Les stockages de déchets inertes et de terres non polluées sont organisés selon le phasage d'exploitation conformément aux plans figurant en annexe V.

D'une manière générale, les stériles de la découverte et de l'exploitation seront réutilisés le plus rapidement possible pour le modelage des terrains déjà exploités.

2.4.3. Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière sera effectué en priorité avec les fines argileuses issues du traitement des matériaux « lavés » qui devraient représenter 15 % du volume global des matériaux admis en traitement, soit environ 565 000 m³. Il pourra être complété avec des matériaux ou des déchets inertes en provenance de l'extérieur sous réserve du respect des dispositions suivantes :

2.4.3.1 – Ne peuvent être admis pour le remblaiement de la carrière que les déchets visés dans la liste ci-dessous et respectant les dispositions du présent article :

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement

2.4.3.2 – Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

2.4.3.3 – Sont notamment interdits :

1. les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
2. les déchets dont la température est supérieure à 60 °C,
3. les déchets non pelletables,
4. les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
5. les déchets de verre,
6. les déchets contenant de l'amiante,
7. les déchets radioactifs.

2.4.3.4 – Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

1. le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
2. le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
3. le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
4. l'origine des déchets,
5. le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
6. la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 2.4.3.6.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. Sa durée de validité est d'un an au maximum.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.4.3.5 – Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe I du présent arrêté doit être refusé.

2.4.3.6 – Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent ni goudron, ni amiante.

2.4.3.7 – Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement sur la plate-forme spécifique de déchargement afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans la zone de remblaiement est interdit.

2.4.3.8 – En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 2.4.3.4 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

2.4.3.9 – Suivi d'exploitation

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

1. la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets mentionné à l'article 2.4.3.8 et la date de leur stockage,
2. l'origine des déchets,
3. le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
4. la masse des déchets mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,8 tonne par mètre cube de déchets,
5. le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
6. le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins 3 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre l'exploitant tient à jour un plan de suivi d'exploitation de l'installation. Ce plan côté en plan et en altitude permet d'identifier les zones où sont stockés les différents déchets. Ce plan topographique sera mis à jour chaque fin d'année par un géomètre et communiqué à l'inspection des installations classées avec l'estimation du volume restant à remblayer.

2.4.4. Lutte contre l'ambrosie

L'exploitant met en œuvre les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies dans le département de l'Allier.

CHAPITRE 2.5 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.5.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.6 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.6.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. En particulier, un dispositif de lavage de roues est mis en place.

2.6.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier, notamment les plantations sur les merlons paysagers.

CHAPITRE 2.7 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

2.7.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.8 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.8.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.9.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- arrosage des pistes lorsque les conditions météorologiques l'imposent,¹
- stabilisation par arrosage ou tout autre procédé, des produits les plus fins (0/4) et des stocks de granulats le nécessitant,
- stabilisation ou enrobage de la piste d'accès à la carrière de l'installation de chargement à la voie publique,
- micropulvérisation, ou aspiration-dépoussiérage, ou capotage aux points de l'installation de traitement les plus sensibles (sorties broyeurs, points de jetée),
- capotage des convoyeurs de matériaux susceptibles d'émettre des poussières, et des cribles (hors ceux fonctionnant sous eau),
- restriction de la hauteur de jetée au strict minimum pour les points de jetée des convoyeurs,
- limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 30 km/h sur la voirie d'accès à la carrière, et aux pistes,
- mise à disposition d'une aire de bâchage des véhicules en sortie du site,
- arrosage des camions par portique (si adapté),¹
- bâchage des véhicules ou arrosage dès que la granulométrie est inférieure ou égale à 5 mm.

3.1.2. Prévention des émissions de poussières à l'installation de traitement

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation de traitement doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours.

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

¹ Sous réserve des dispositions prises en cas de sécheresse.

3.1.3. Retombées de poussières

Un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière. Ce réseau est composé de jauges de retombées, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.

Les capteurs sont disposés selon le plan figurant en annexe VI. Ce réseau est complété par une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par la carrière.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées de type « b » du plan de surveillance.

3.1.4. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

L'exploitant dispose d'un plan d'action en cas de dépassement des niveaux d'alerte en cas de pics de pollution par les poussières.

Ce plan d'action comprend des mesures telles que :

- le renforcement des contrôles des installations de dépoussiérage,
- la limitation de la vitesse des véhicules sur piste,
- le renforcement et le contrôle des mesures permettant d'éviter les vols (arrosage).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Débit
Réseau public d'adduction d'eau	3 m ³ / jour
Forage d'appoint	Q _{Moyen} : 210 m ³ / jour Q _{Max} : 360 m ³ / jour

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, les données sur ses consommations d'eau potable et celles relatives au forage.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau du site doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.2.2.1 - Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.2.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par l'arrêté préfectoral n° 3273/12 du 12 décembre 2012, dit « arrêté-cadre », relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les actions mises en œuvre sur le site, pour réduire les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité. Ce plan précise les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations.

Ce plan est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application de l'arrêté-cadre susvisé.

Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau sera élaboré à partir d'un diagnostic des consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage) et de rejets dans le milieu. Ce diagnostic devra déterminer :

- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
- les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités.

CHAPITRE 4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

CHAPITRE 4.4 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux de procédés des installations,
- eaux de ruissellement des installations de stockages de déchets inertes et des terres non polluées,
- eaux d'exhaure de carrière,
- eaux usées domestiques,
- eaux industrielles de nettoyage.

4.4.2. Eau de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Les eaux de procédé sont entièrement recyclées.

L'exploitant met en place un dispositif d'arrêt de l'alimentation en eau de procédé de l'installation, qu'il est possible d'actionner en urgence en cas de rejet accidentel de ces eaux.

4.4.3. Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier devront être réalisés sur une aire du type « plate-forme engins » prévue à l'article 9.1 ci après.

Seul le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra être réalisé en dehors de cette aire. Dans ce cas de figure, l'exploitant prend toutes les dispositions pour prévenir les risques de pollution en utilisant notamment un bac étanche pouvant recueillir les éventuelles égouttures.

4.4.4. Qualité des effluents rejetés

De par la conception des installations de traitement et le dimensionnement du bassin de collecte des eaux pluviales installé au droit de la plateforme technique, aucun rejet aqueux n'est susceptible d'intervenir directement dans le milieu naturel dans le cadre de la présente autorisation.

Cependant, en cas de forte pluviométrie, les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel doivent être exemptes :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction de la faune ou de la flore en aval.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

. pH	compris en 5,5 et 8,5
. Température	inférieure à 30 °C
. MEST *	inférieur à 35 mg/l
. DCO **	inférieure à 125 mg/l
. Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l
. Couleur	100 mgPt/l (modification du milieu récepteur).

* MEST : matière en suspension totale

** DCO : demande chimique en oxygène, sur effluent non décanté.

A défaut d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires seront dirigées vers un dispositif conforme à la réglementation en vigueur pour des dispositifs d'assainissement non collectifs.

4.4.5. Gestion des eaux souterraines

4.4.5.1 – Implantation des ouvrages

Un forage d'exploitation sera creusé et abrité dans un local sécurisé au droit de la plateforme technique. Il sera équipé d'une pompe limitant le débit à 15 m³/h et servira d'appoint au dispositif de traitement et de recyclage des eaux de lavage. Ce prélèvement pourra être effectué de jour comme de nuit.

L'exploitant surveille et entretient les trois ouvrages suivants (cf annexe VI) :

- deux piézomètres « amont » identifiés Pz1 et Pz3,
- un piézomètre « aval » identifié PzA,

de manière à garantir l'efficacité des ouvrages, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas d'arrêt du forage précité, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du BRGM. Il recevra en retour le code BSS de l'ouvrage, identifiant unique de celui-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prises de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservées par l'exploitant.

4.4.5.2 – Surveillance qualitative

La qualité des eaux souterraines fera l'objet d'un suivi pour les trois ouvrages précités, de préférence au printemps et en automne. Ce suivi portera sur les paramètres suivants :

- pH
- température
- Conductivité
- Sulfates
- Nitrates
- Teneur en MEST
- DCO
- Hydrocarbures totaux.

4.4.6. Ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.4.7. Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.4.8. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation
 - b) le recyclage
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n° 98/8 ou du règlement n° 528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP, ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 - SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1. Valeurs Limites d'Émergence

Définition de l'émergence : l'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Emergence admissible : les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée (ZER) :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les ZER sont définies sur le plan en annexe VI au présent arrêté.

7.2.2. Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en période diurne 70 dB(A) en limite de propriété de l'établissement, et 60 dB(A) en période nocturne.

CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS

7.3.1. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

Ces prescriptions sont également applicables dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables à la date de la présente autorisation.

CHAPITRE 7.4 - EMISSIONS LUMINEUSES

7.4.1. Emissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints en dehors des heures de travail,
- les éclairages extérieurs sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'activité de la carrière et des installations de traitement.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 - GÉNÉRALITÉS

8.1.1. Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées des travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes prévues à l'article 8.4.3 ci-après, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation périodique adaptée seront assurées à l'ensemble du personnel.

8.1.2. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

8.1.3. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux est tenu à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.1.4. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.1.5. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

8.1.6. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

8.1.7. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.1.8. Intervention des services de secours

8.1.8.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.1.9. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.2 ;
- soit d'un poteau incendie permettant un débit de 60 m³ pendant une heure soit un débit de 30 m³ pendant deux heures sous une pression dynamique de 1 bar soit une réserve d'eau d'au moins 60 mètres cubes utiles destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve d'eau doit répondre aux caractéristiques ci après :
 - a) permettre la mise en station d'engins-pompes par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-Newton et ayant une superficie minimale de 32 m² (8x4), desservie par une voie carrossable de 3 mètres,
 - b) limiter la hauteur d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable,
 - c) disposer de ce volume d'eau en toutes saisons,
 - d) protéger sur sa périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès afin d'éviter toute chute fortuite,

- e) être positionnée à moins de 150 mètres des intérêts à défendre et être signalée au moyen d'une pancarte.

CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.2.1. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.3.1. Rétentions et confinement

Tout stockage aérien de liquides inflammables susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- * 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- * 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque que le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à :

- * 50 % de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants,
- * 20 % de la capacité totale des récipients dans les autres cas,

dans tous les cas, égal au minimum à 800 l, ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluie seront retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils devront être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.4.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.4.2. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.4.3. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.4.7,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE ET DISTRIBUTION D'HYDROCARBURES

9.1.1. Stockage

Les hydrocarbures seront stockés dans des réservoirs fixes qui devront être construits et équipés suivant les règles de l'art et de la réglementation en vigueur pour les dépôts classés.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Les réservoirs aériens seront placés dans une cuvette de rétention conforme aux dispositions du chapitre 8.3 ci-avant.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Tout réservoir de stockage des hydrocarbures non utilisé sera dégazé, et le cas échéant, neutralisé ou évacué.

Avant chaque remplissage de réservoirs, un contrôle devra être pratiqué, visant à s'assurer qu'il est capable de recevoir la quantité d'hydrocarbures à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir devra être équipé d'une canalisation de remplissage dont l'orifice comportera un raccord fixe d'un modèle standard et correspondant à ceux équipant les flexibles de raccordement du véhicule ravitailleur.

En dehors des opérations d'approvisionnement, cet orifice devra être fermé par un obturateur étanche. Les égouttures de cet orifice devront être récupérées.

La canalisation de remplissage, à proximité de l'orifice, devra mentionner, de façon apparente, la nature du produit et la capacité du réservoir qu'elle relie.

Le réservoir devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation ou de distribution, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel du liquide par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif devront être conservés sur le site de la carrière.

9.1.2. Distribution

9.1.2.1 - Aire « plate-forme engins »

Une plate-forme étanche pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles sera réalisée au droit de la plateforme technique. Elle formera rétention, permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir.

Cette plate-forme sera reliée à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il devra être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures. Les normes de rejets précisées à l'article 4.4.4 devront être respectées.

9.1.2.2 - Distribution

Les appareils de distribution devront présenter toutes les sécurités et les garanties relatives à la manipulation de liquides inflammables.

Ils devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules (îlots en béton, butoir de roue, etc...).

Les flexibles de distribution ou de remplissage seront conformes à la norme en vigueur. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. On devra éviter qu'ils traînent sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Les produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir les hydrocarbures accidentellement répandus seront stockés et disponibles à proximité du poste de distribution, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

10.2.1. Auto surveillance des retombées de poussières

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue à l'article 3.1.3 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède cette valeur prévue et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 10.4.1 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

En cas de dépassement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 50 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

10.2.3. Auto surveillance des eaux souterraines

L'exploitant réalise le suivi mensuel des ouvrages mentionnés à l'article 4.4.5.1 lors de la première année d'exploitation. Par la suite, ce suivi pourra devenir semestriel.

La qualité des eaux souterraines fera l'objet d'un suivi semestriel sur les mêmes ouvrages.

10.2.4. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

10.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

La fréquence des mesures de bruit est ensuite réalisée annuellement dans les mêmes conditions les trois premières années d'exploitation, puis une fois tous les trois ans.

Par ailleurs, lorsqu'aux conditions énoncées à l'article 1.2.4, des travaux sont réalisés en dehors des périodes de jour, l'exploitant informe la DREAL ainsi que les maires des communes de Bayet et Broût-Vernet et fait réaliser un contrôle des émergences sonores.

CHAPITRE 10.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

CHAPITRE 10.4 - BILANS PÉRIODIQUES

10.4.1. Rapport annuel

L'exploitant adresse sur demande de l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé aux mairies de Bayet et Broût-Vernet.

A la demande des maires de Bayet et Broût-Vernet, l'exploitant présente chaque année son rapport d'activité aux représentants des collectivités locales ainsi qu'aux riverains les plus proches. Il présente également le projet d'exploitation pour l'année suivante. L'inspection des installations classées, la sous-préfète de Vichy sont également conviés à cette réunion d'information et sont destinataires des comptes-rendus de ces réunions.

10.4.2. Enquête activité annuelle

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

L'exploitant déclare, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, chaque année par voie électronique (GEREP), à l'Inspection des Installations Classées, avant le 31 mars, un bilan des activités de la carrière et notamment, la production de la carrière, les superficies remises en état, les réserves à exploiter, les coordonnées de l'organisme extérieur de prévention (OEP), le nombre d'heures travaillées par son personnel et les entreprises extérieures intervenues sur le site, l'effectif en personnel et les accidents du travail survenus sur le site.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

11.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La juridiction administrative peut également être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

11.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Broût-Vernet et Bayet pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Les maires de Broût-Vernet et Bayet feront connaître par procès-verbaux, adressés à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ENTREPRISE JALICOT.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ENTREPRISE JALICOT dans deux journaux diffusés dans tout le département.

11.1.3. Exécution

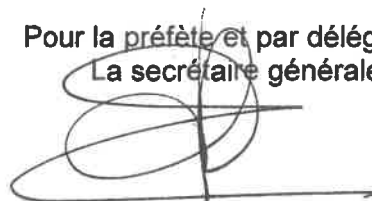
Le présent arrêté est notifié à la société ENTREPRISE JALICOT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier, les Maires des communes de Bayet et Broût-Vernet chargés des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- à la Sous-Préfète de Vichy,
- au Président du Conseil Départemental de l'Allier,
- aux maires des communes de Bayet et Broût-Vernet,
- au chef de l'Unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à Clermont-Ferrand,
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Allier,
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (délégation territoriale de l'Allier),
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- au chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie,
- à la Directrice Départementale des Territoires.

Moulins, le 19 FEV. 2021

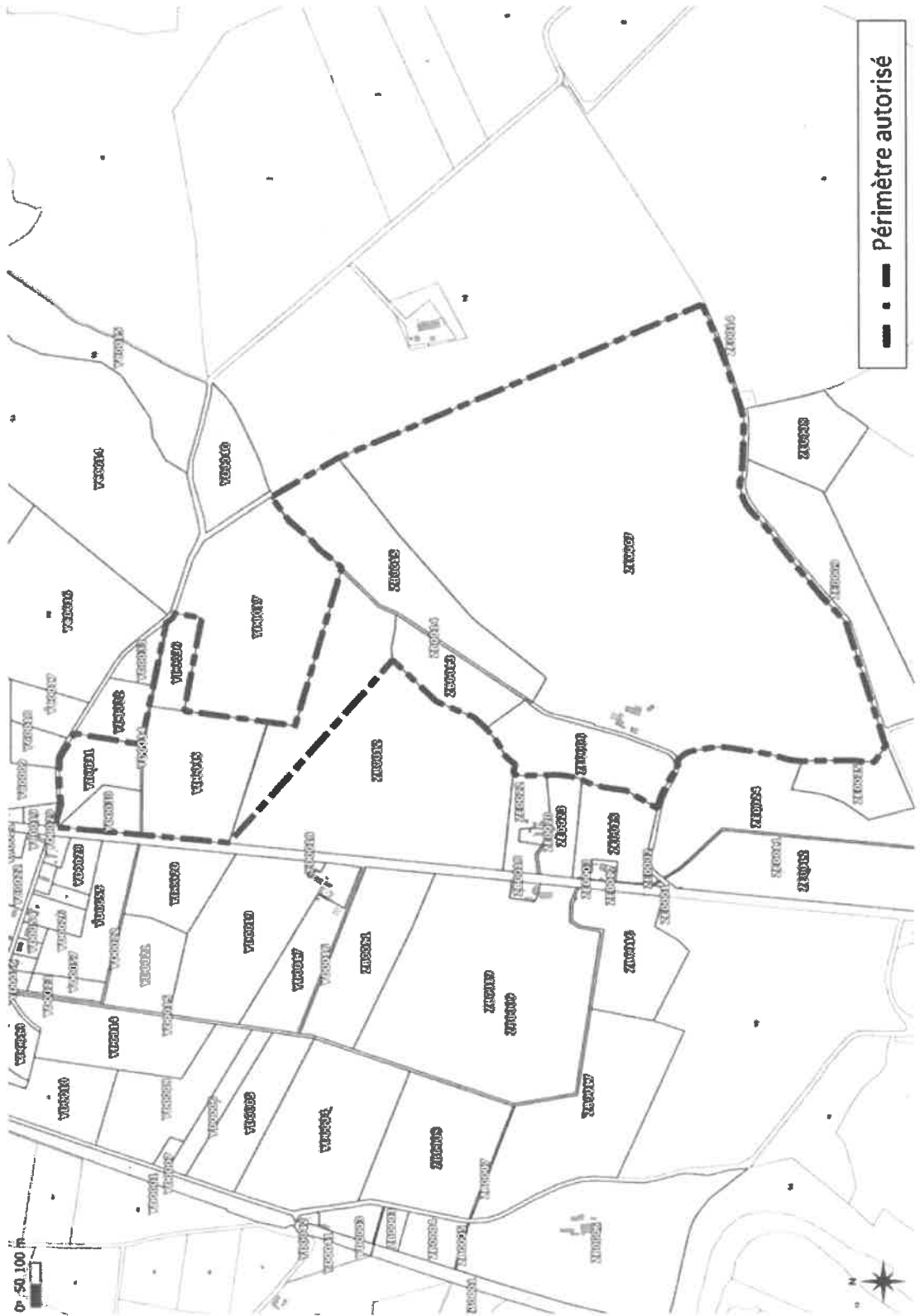
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



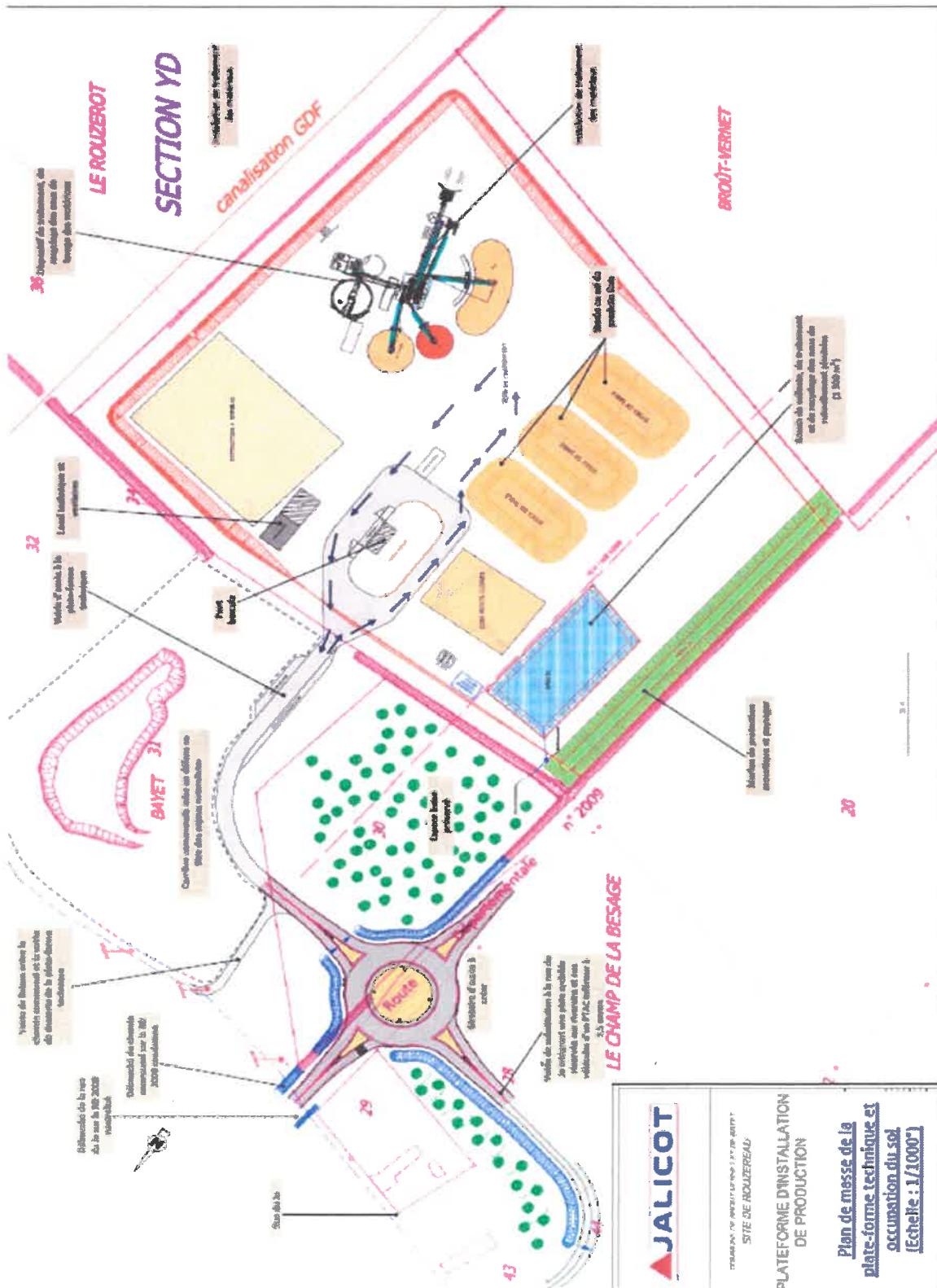
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

ANNEXE I Bis – PLAN PARCELLAIRE

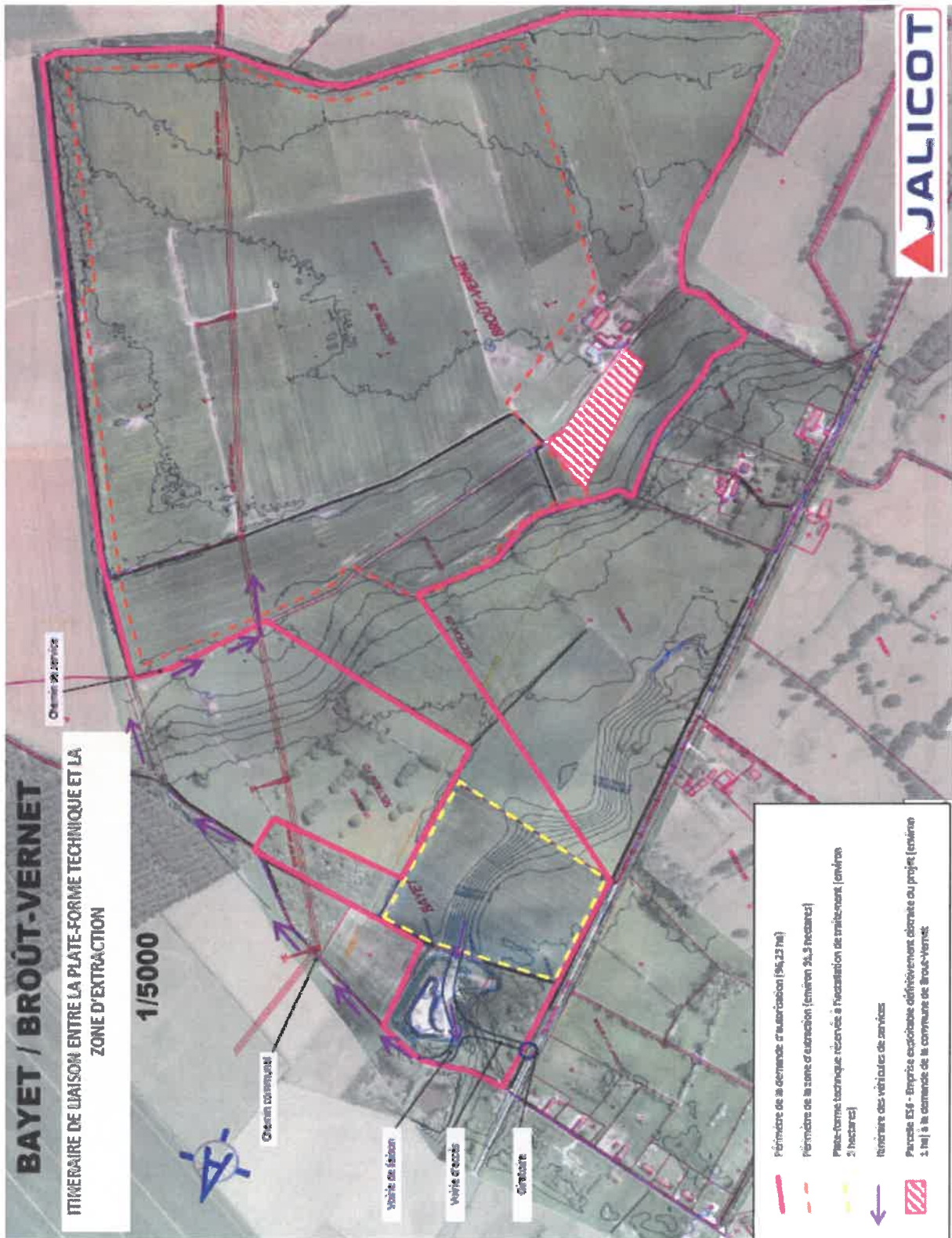
Plan cadastral de l'emprise ICPE du site - Sablière du « Bois de l'Orme »



ANNEXE II – PLAN DE LA PLATEFORME TECHNIQUE ET SES INSTALLATIONS (PARCELLE YD35)

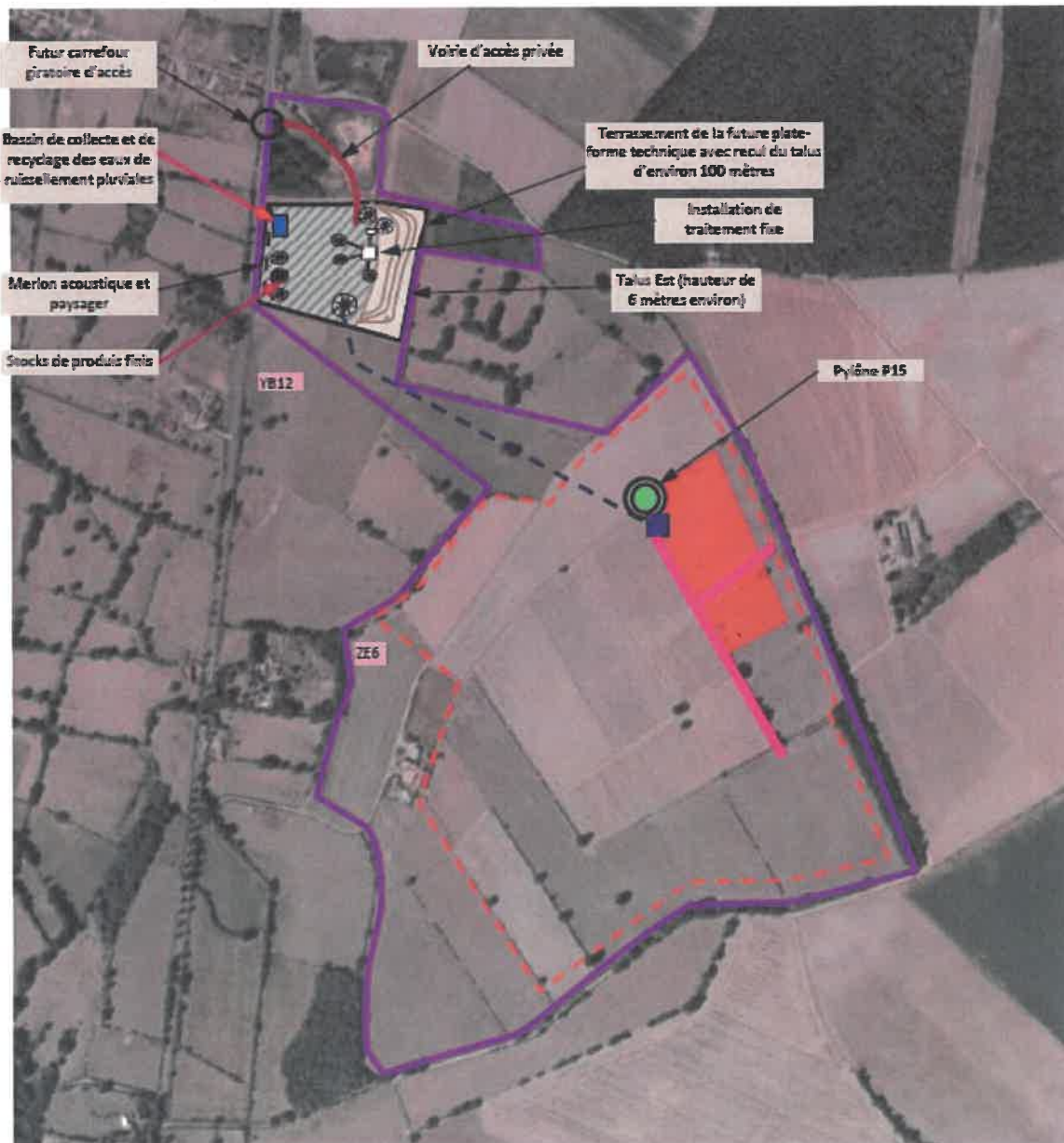


ANNEXE IV – ITINERAIRE DE LIAISON ROUTIERE ENTRE LA PLATEFORME TECHNIQUE ET LA ZONE D'EXTRACTION



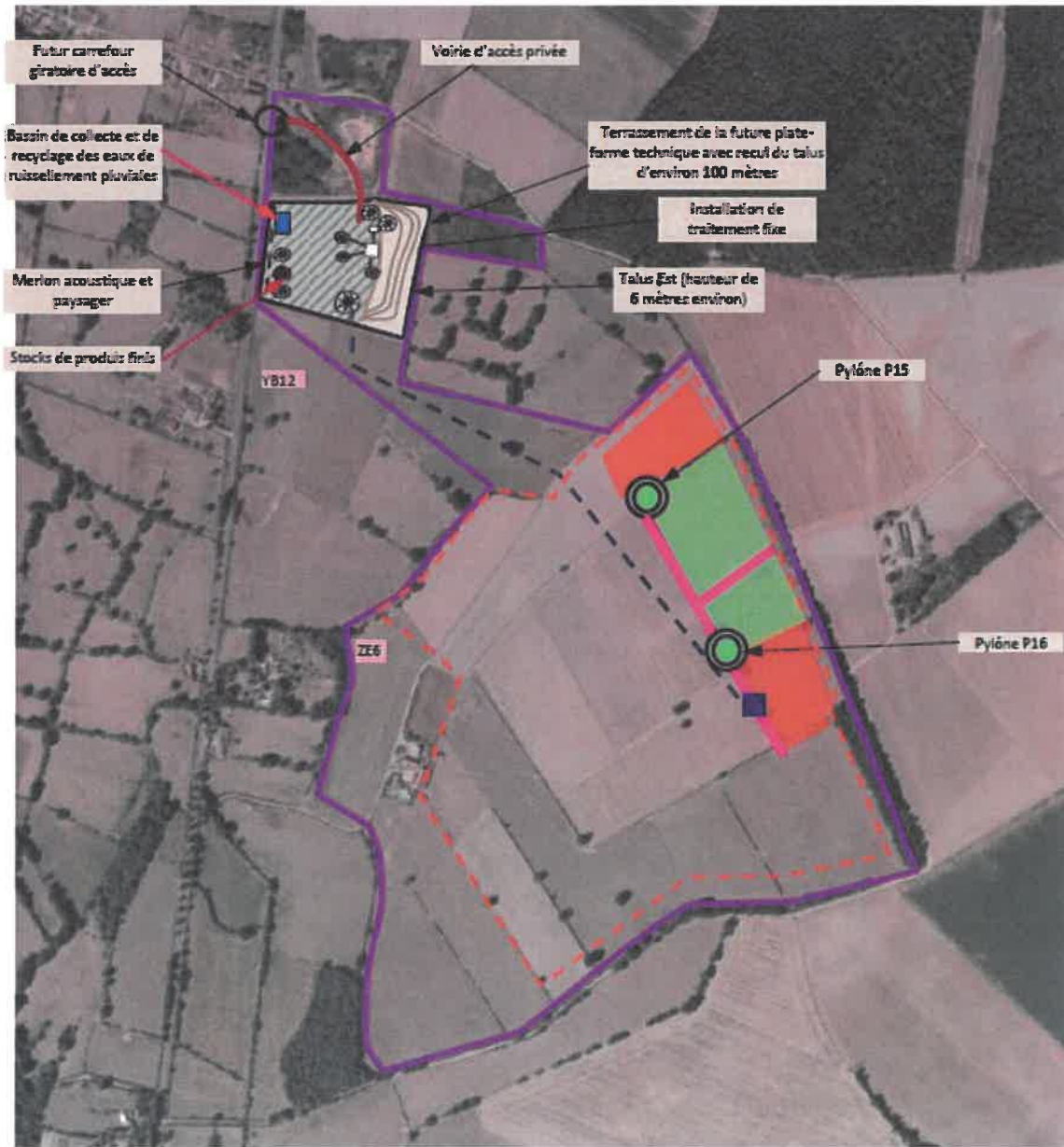
ANNEXE V - PLAN DE PHASAGE ET D'EXPLOITATION

Extraction mixte - SCHEMA DIRECTEUR D'EXPLOITATION -1^{ère} ETAPE QUINQUENNALE
(Echelle: 1/8500')



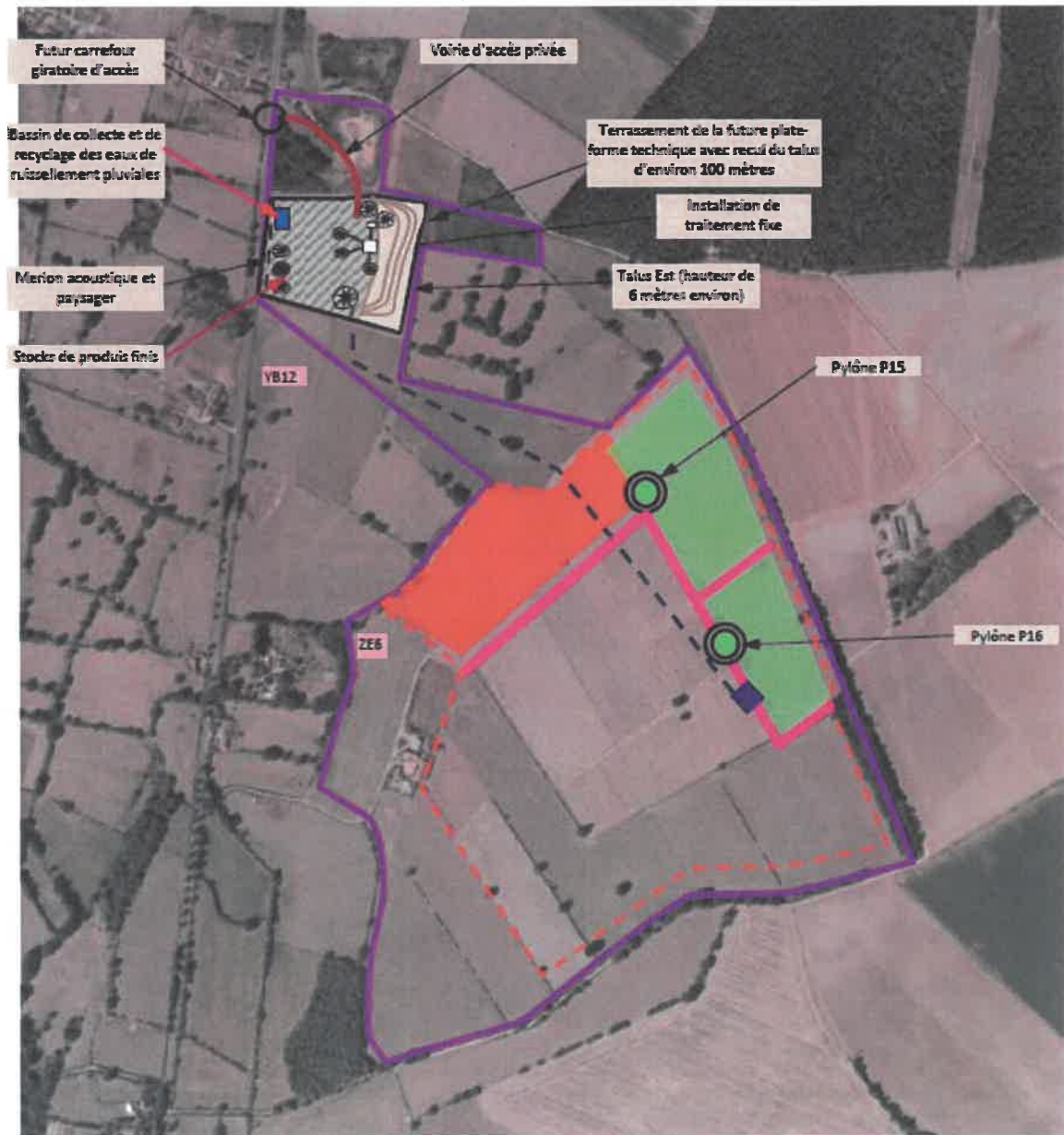
- Périmètre cadastral du projet (environ 96,25 ha)
- Périmètre de la zone d'extraction utile (environ 51 ha)
- Parcelle YD35 réservée au fonctionnement de l'installation de traitement
- Secteur de la parcelle YD 35 concerné par des travaux de terrassement (recul du talus existant d'environ 100 m)
- Vides de fouille utilisés pour la gestion des boues argileuses
- Digues de cloisonnement constituées des matériaux en place
- Progression des travaux d'extraction
- Convoyeur de desserte de l'installation de traitement des matériaux
- Délaissé minimum à maintenir en place pour les pylônes supports de la ligne HTA
- Casier remis en état avec couche de fermeture et végétalisation

**Extraction mixte - SCHEMA DIRECTEUR D'EXPLOITATION - 2^{ème} ETAPE QUINQUENNALE
(Echelle: 1/8500^e)**



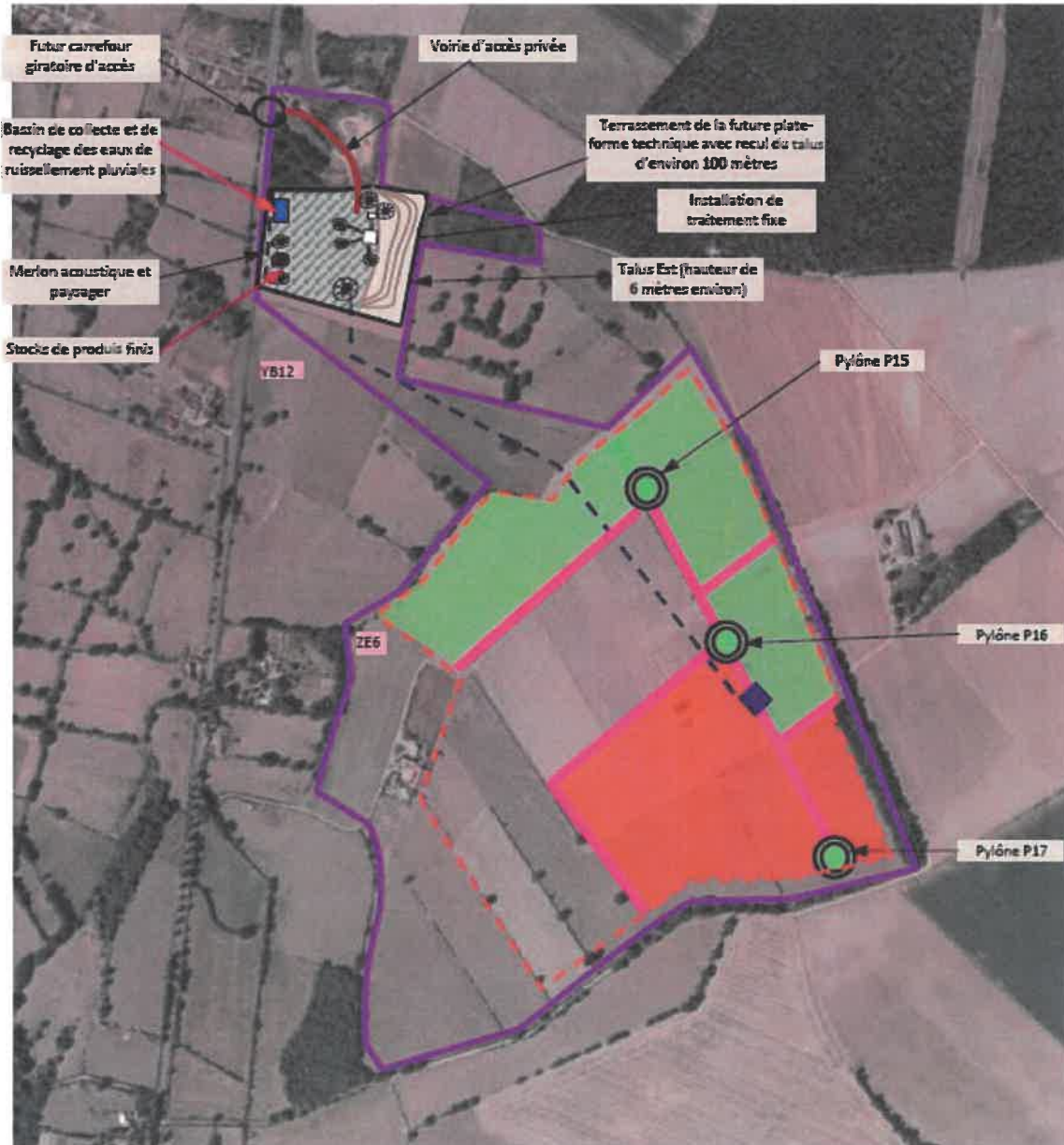
- | | | | | | |
|--|--|--|---|--|---|
| | Périmètre cadastral du projet (environ 96,25 ha) | | Périmètre de la zone d'extraction utile (environ 51 ha) | | Progression des travaux d'extraction |
| | Parcelle YD35 réservée au fonctionnement de l'installation de traitement | | Secteur de la parcelle YD 35 concerné par des travaux de terrassement (recul du talus existant d'environ 100 m) | | Convoyeur de desserte de l'installation de traitement des matériaux |
| | Vides de fouille utilisés pour la gestion des boues argileuses | | Digues de cloisonnement constituées des matériaux en place | | Délaissé minimum à maintenir en place pour les pylônes supports de la ligne HTA |
| | | | | | Casier remis en état avec couche de fermeture et végétalisation |

**Extraction mixte- SCHEMA DIRECTEUR D'EXPLOITATION - 3^{ème} ETAPE QUINQUENNALE
(Echelle: 1/8500')**



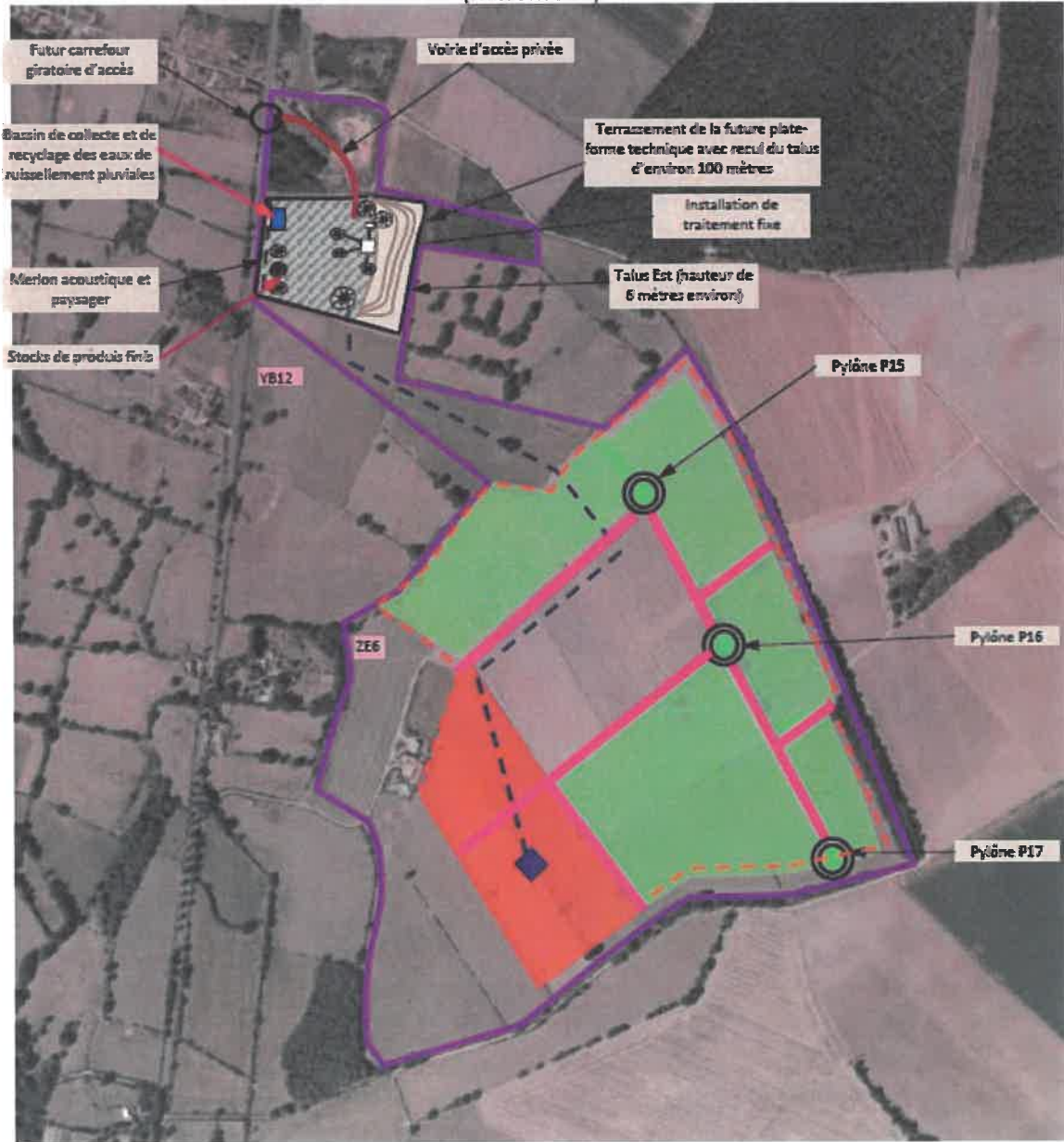
- | | | | |
|---|---|---|---|
|  | Périmètre cadastral du projet (environ 96,25 ha) |  | Progression des travaux d'extraction |
|  | Périmètre de la zone d'extraction utile (environ 51 ha) |  | Convoyeur de desserte de l'installation de traitement des matériaux |
|  | Parcelle YD35 réservée au fonctionnement de l'installation de traitement |  | Délaissé minimum à maintenir en place pour les pylônes supports de la ligne HTA |
|  | Secteur de la parcelle YD 35 concerné par des travaux de terrassement (recul du talus existant d'environ 100 m) |  | Casier remis en état avec couche de fermeture et végétalisation |
|  | Vides de fouille utilisés pour la gestion des boues argileuses | | |
|  | Digues de cloisonnement constituée des matériaux en place | | |

Extraction mixte - SCHEMA DIRECTEUR D'EXPLOITATION - 4^{ème} ETAPE QUINQUENNALE
(Echelle: 1/8500')



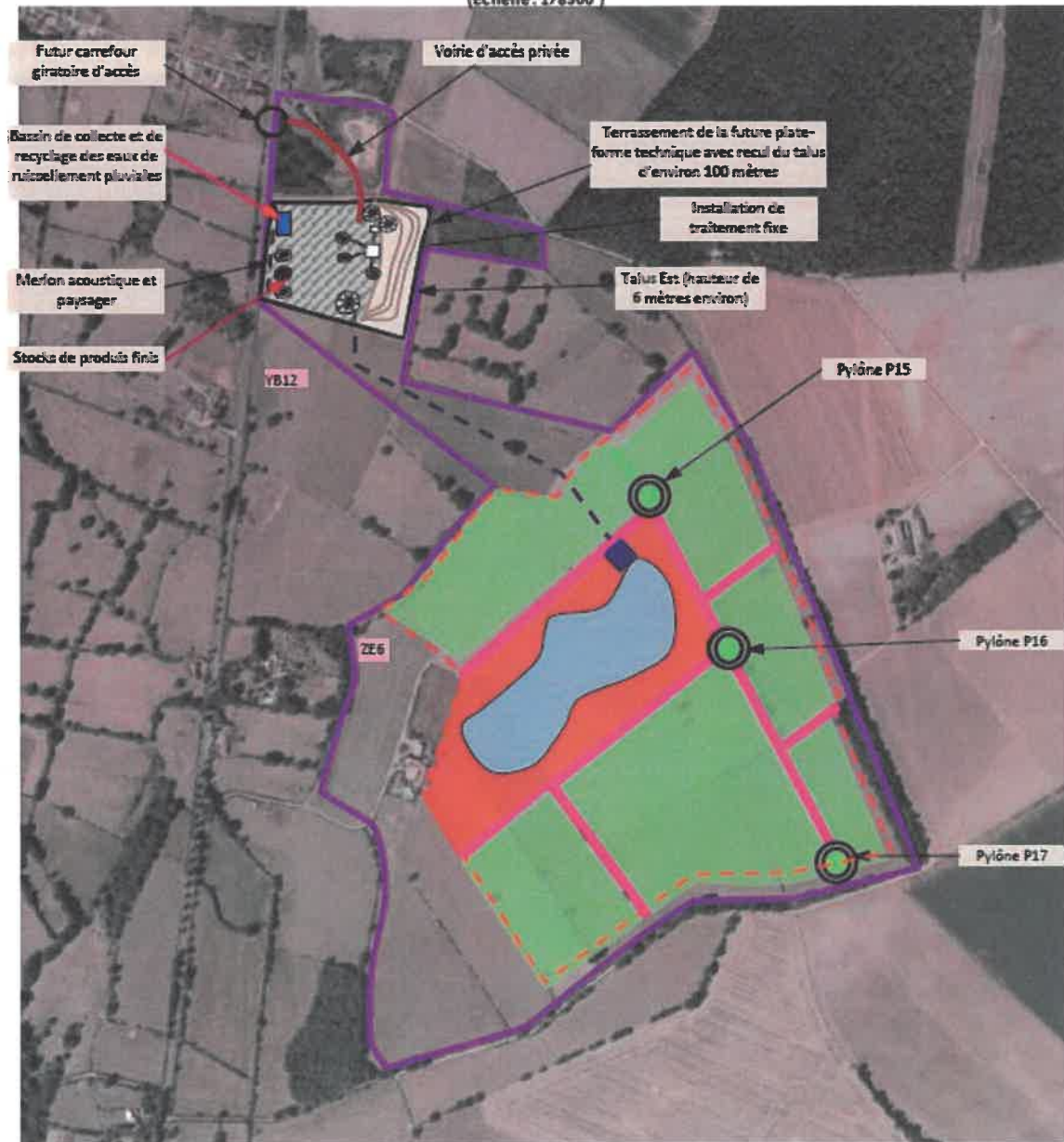
- | | |
|---|---|
|  Périmètre cadastral du projet (environ 96,25 ha) |  Progression des travaux d'extraction |
|  Périmètre de la zone d'extraction utile (environ 51 ha) |  Convoyeur de desserte de l'installation de traitement des matériaux |
|  Parcelle YD35 réservée au fonctionnement de l'installation de traitement |  Délaissé minimum à maintenir en place pour les pylônes supports de la ligne MTA |
|  Secteur de la parcelle YD 35 concerné par des travaux de terrassement (recul du talus existant d'environ 100 m) |  Casier remis en état avec couche de fermeture et végétalisation |
|  Vides de fouille utilisés pour la gestion des boues argileuses | |
|  Digues de cloisonnement constituées des matériaux en place | |

Extraction mixte - SCHEMA DIRECTEUR D'EXPLOITATION - 5^{ème} ETAPE QUINQUENNALE
(Echelle: 1/8500')



- Périmètre cadastral du projet (environ 96,25 ha)
- Périmètre de la zone d'écobouage (environ 51 ha)
- Parcelle YD35 réservée au fonctionnement de l'installation de traitement
- Secteur de la parcelle YD 35 concerné par des travaux de terrassement (recul du talus existant d'environ 100 m)
- Vides de fouille utilisés pour la gestion des boues argileuses
- Digues de cloisonnement constituées des matériaux en place
- Convoyeur de desserte de l'installation de traitement des matériaux
- Délaissé minimum à maintenir en place pour les pylônes supports de la ligne HTA
- Casier remis en état avec couche de fermeture et végétalisation
- Progression des travaux d'extraction

Extraction mixte - SCHEMA DIRECTEUR D'EXPLOITATION - 6^{ème} ETAPE QUINQUENNALE
(Echelle : 1/8500')



Futur carrefour giratoire d'accès

Bassin de collecte et de recyclage des eaux de ruissellement pluviales

Merlon acoustique et paysager

Stocks de produits finis

Voirie d'accès privée

Terrassement de la future plateforme technique avec recul du talus d'environ 100 mètres

Installation de traitement fixe

Talus Est (hauteur de 6 mètres environ)

Pylône P15

YB12

ZE5

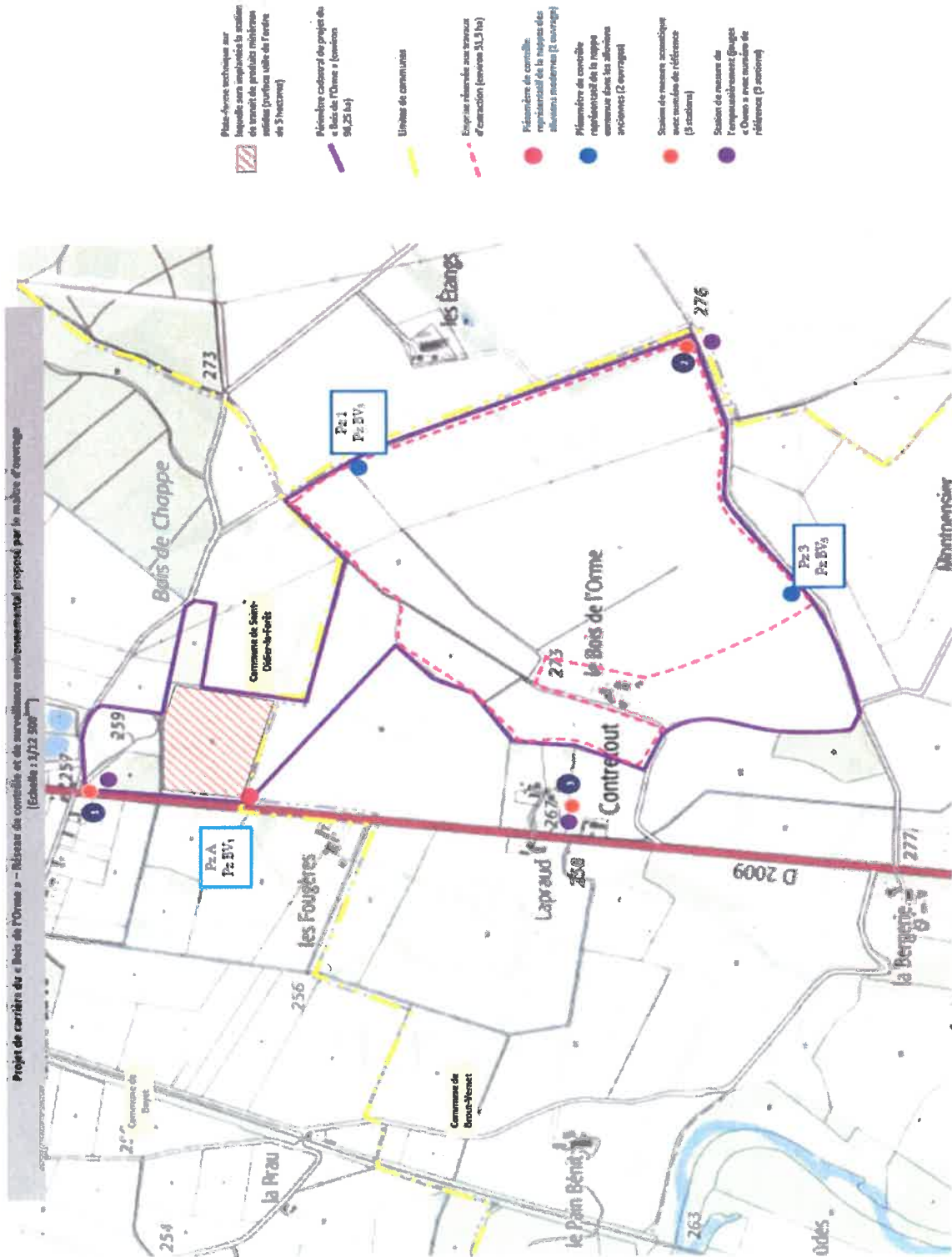
Pylône P16

Pylône P17

- Périimètre cadastral du projet (environ 96,25 ha), Périimètre de la zone d'extraction utile (environ 51 ha)
- Parcelle YD35 réservée au fonctionnement de l'installation de traitement
- Secteur de la parcelle YD 35 concerné par des travaux de terrassement (recul du talus existant d'environ 100 m)
- Vides de fouille utilisés pour la gestion des boues argileuses
- Dîgues de cloisonnement constituées des matériaux en place

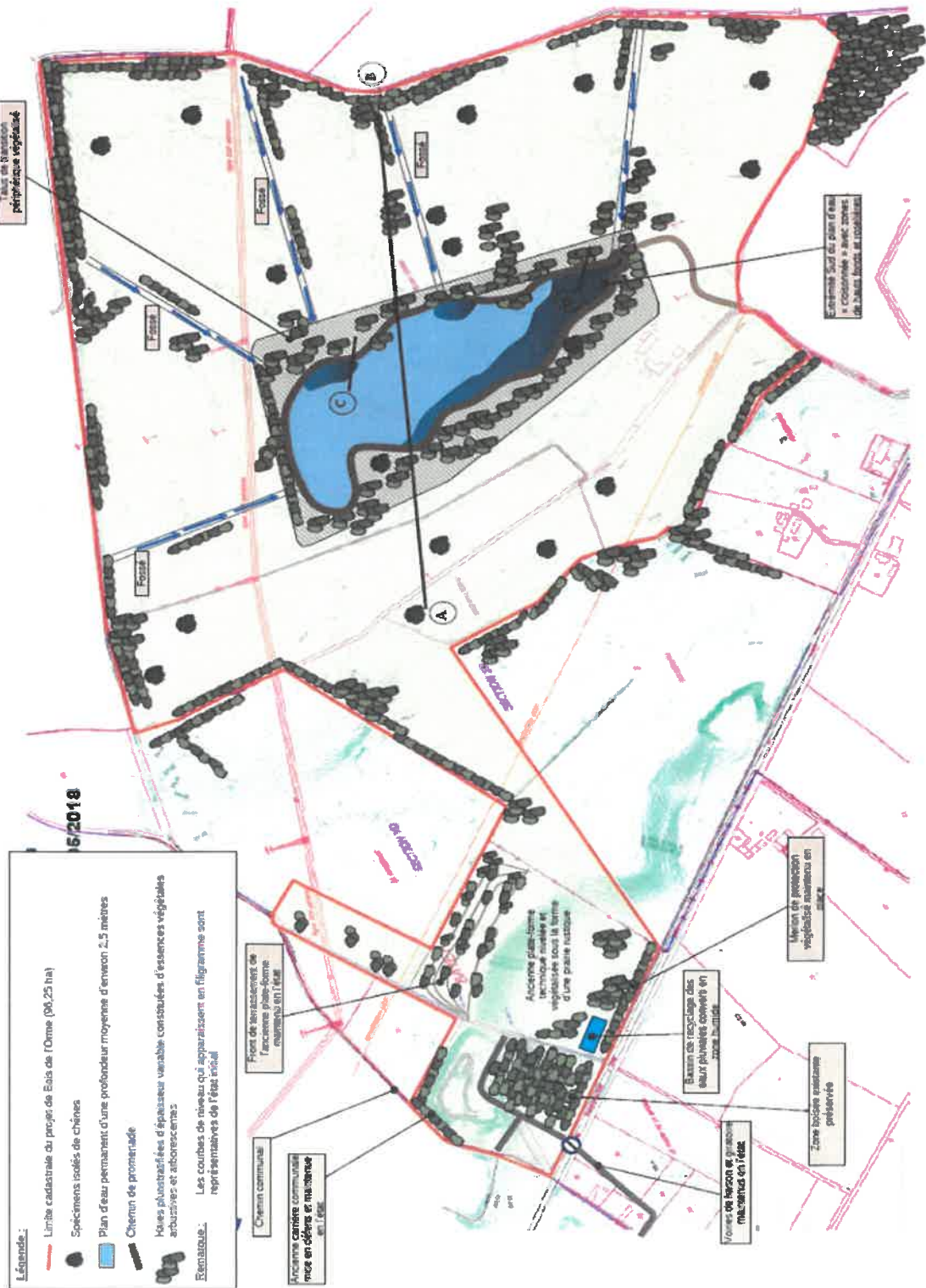
- Progression des travaux d'extraction
- Convoyeur de desserte de l'installation de traitement des matériaux
- Délaissé minimum à maintenir en place pour les pylônes supports de la ligne HTA
- Casier remis en état avec couche de fermeture et végétalisation
- Plan d'eau résiduel (environ 7,5 ha)

ANNEXE VI - PLAN DU RESEAU DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE



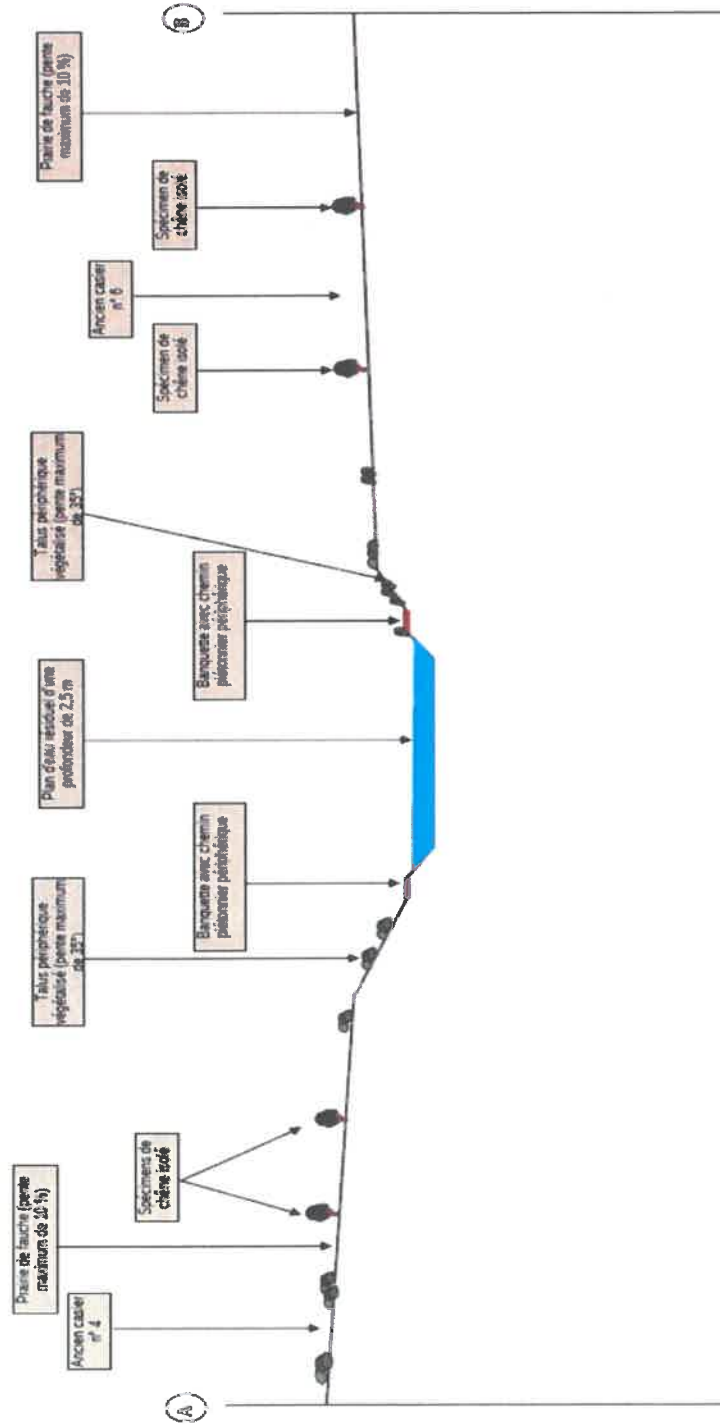
ANNEXE VII – PLAN DE REMISE EN ETAT DU SITE

PLAN DE MASSE DE LA REMISE EN ETAT (échelle : 1/5000)



COUPE A - B

COUPE TRANSVERSALE TYPE A - B (Echelle : 1/25000)



ANNEXE VIII – DESCRIPTIF DES MESURES ERC (EVITEMENT, REDUCTION, COMPENSATION)

SECTEURS FAISANT L'OBJET D'UNE MISE EN DÉFENS AU TITRE DES ENJEUX NATURALISTES DANS LE CADRE DU PROJET			
N° de référence	Dénomination	Localisation	Descriptif
1	Carrière communale de Bayet	Extrémité Nord de l'emprise du projet	<p>Carrière municipale de la commune de Bayet dont le fonctionnement est autorisé par l'arrêté préfectoral du 17/03/2012.</p> <p>Cette carrière, valorisée épisodiquement à très faible niveau, exploite un gisement alluvionnaire dominé par les sables.</p> <p>Le site présente un front principal d'environ 6 mètres de hauteur, associé à d'autres secteurs également exploités, mais de manière éphémère.</p>
2	Terrains en friche favorables à l'espèce <i>Eriogaster catax</i> (Laineuse du Prunellier)	<p><u>Extrémité Nord-Ouest :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Fossé situé en limite Nord – Ouest de la parcelle ⇒ Zone Est de la carrière communale (partie surplombant le front de taille) <p>Secteur Nord-Est : Ensemble de prunelliers en friche occupés par de jeunes aubépines</p>	<p>Habitats favorables à l'espèce <i>Eriogaster catax</i> (laineuse du Prunellier) identifiée en limite Nord du périmètre de la demande.</p>
3	Vieux chênes isolés ou en petits groupes présentant des trous d'émergence favorables aux coléoptères saproxyliques patrimoniaux	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Secteur Nord-Est ⇒ Limite Est ⇒ Limite Sud 	<p>Habitats potentiels de Coléoptères saproxyliques patrimoniaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Grand capricorne ; • Lucarne Cerf-volant.
4	Haies vives constituées d'essences arbustives et arborescentes	Extrémité Sud du périmètre du projet.	<p>Haies et essences arborées localisées en limite Sud du projet, longeant le chemin communal Sud. Cet habitat constitue un axe écologique notable pour le groupe des Chiroptères.</p>
5	Habitats favorables aux oiseaux nicheurs	<p>Pratiquement tous les secteurs ou sont identifiés des groupements arbustifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Extrémité Nord-Ouest ⇒ Limite Est ⇒ Limite Ouest ⇒ Limite Sud 	<p>Axe écologique majeur pour le groupe des Chiroptères qui l'utilise comme zone de chasse.</p> <p>Habitat de nidification, en particulier pour la Tourterelle des Bois.</p>
6	Petits mare	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Immédiatement au Nord-Est de la zone d'extraction 	<p>Mare de quelques dizaines de m².</p> <p>Habitat favorable au Trifon créé.</p>

